

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 9 décembre 2021
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX

N° 59

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 15/12/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/12/2021
(accusé de réception du 14/12/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Instauration de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et des indemnités
d'heures supplémentaires d'enseignement pour les assistants et professeurs
d'enseignement artistique**

**Il est proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité de suivi et
d'orientation des élèves et des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement
pour les assistants et professeurs d'enseignement artistique**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de
l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures
supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements
d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et
d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation
des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu la délibération du conseil municipal n°3 DRH 4.6 du 9 juillet 2004 relative au régime indemnitaire ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 novembre 2021 ;

Par délibérations n°9.1 du 14 février 1992, n°8.6 du 26 février 1993, n°8.3 du 9 avril 1993, n°11.1 du 9 juillet 1993, n°10.1 du 17 septembre 1993, n°9.1 du 7 mai 1993, n°4 DRH 96.2 du 1^{er} mars 1996, n°1 DRH 97.7 du 19 septembre 1997, n°1 DRH 99.9 du 22 octobre 1999, n°3 DRH 4.6 du 9 juillet 2004, le conseil municipal avait mis en œuvre le régime indemnitaire pour l'ensemble des agents employés par la ville de Quimper et notamment pour les assistants et les professeurs d'enseignement artistique du Conservatoire de musiques et d'art dramatique.

En sus de leur traitement indiciaire, ces derniers sont rémunérés par deux indemnités : l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement. Ils perçoivent également une prime « vacances » d'un montant annuel brut de 799,73 euros, versée en deux fois.

À compter du 1^{er} janvier 2022, les délibérations relatives au régime indemnitaire seront abrogées pour la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Néanmoins, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 ne permet pas, à ce jour, d'appliquer le RIFSEEP aux assistants et professeurs d'enseignement artistique.

Il convient dès lors, pour le conseil municipal, de transposer ces deux indemnités et cette prime afin qu'elles puissent continuer à être versées aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique ainsi qu'aux agents contractuels qui exercent ces missions.

1) La prime « vacances » a été instituée par la ville de Quimper avant le 27 janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984. Elle présente le caractère d'un avantage collectivement acquis pour les agents de la ville de Quimper dont le versement peut être maintenu.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, elle sera versée mensuellement pour un montant annuel brut de 799,73 euros et réétudiée, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation entre l'année N-2 et N-3.

Cette dernière est maintenue pendant le congé de maladie ordinaire lors de la période à plein traitement ; son montant suit le traitement pendant la période de demi-traitement. Pendant le congé de longue maladie, le congé de longue durée ou le congé de grave maladie, la prime « vacances » est maintenue pendant la période à plein traitement ; elle est suspendue pendant la période à demi-traitement.

2) L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) est une indemnité est composée de deux parts : une part fixe et une part modulable.

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe. Son taux est fixé par l'article premier de l'arrêté du 15 janvier 1993 susmentionné.

Une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves est destinée aux professeurs coordinateurs. Son taux est fixé par l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1993 susmentionné.

Les deux parts de cette indemnité sont maintenues pendant le congé de maladie ordinaire lors de la période à plein traitement ; son montant suit le traitement pendant la période de demi-traitement. Pendant le congé de longue maladie, le congé de longue durée ou le congé de grave maladie, l'ISOE est maintenue pendant la période à plein traitement ; elle est suspendue pendant la période à demi-traitement.

3) L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement est versée à l'agent dès lors qu'il effectue un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par son statut particulier, à savoir 20 heures hebdomadaires pour les assistants d'enseignement artistique et 16 heures hebdomadaires pour les professeurs d'enseignement artistique.

La formule de calcul du taux annuel de cette indemnité est fixée par l'article 2 du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée, par semaine et toute l'année de façon régulière. L'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de $1/270^{\text{ème}}$ de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective est rémunérée, sur la base majorée de 25 % de $1/36^{\text{ème}}$ de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1^{ère} heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20 %).

Les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

4) Entrée en vigueur

Ces indemnités et prime entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avis (favorable à l'unanimité) du comité technique en date du 19 novembre 2021 ;

Après avoir délibéré (1 abstention ; 45 suffrages exprimés dont 45 voix pour), le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver les modalités de rémunération des assistants et professeurs d'enseignement artistique ci-dessus exposées à compter du 1^{er} janvier 2022.